

Ajournement à la séance de demain du rapport que Saint-Just doit présenter sur Hérault et Simond, en annexe de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794)

Georges Auguste Couthon

Citer ce document / Cite this document :

Couthon Georges Auguste. Ajournement à la séance de demain du rapport que Saint-Just doit présenter sur Hérault et Simond, en annexe de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 682;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31518_t1_0682_0000_4

Fichier pdf généré le 23/01/2023

qu'ils doivent à leur patrie, représente que le seul motif de la condamnation de son mari, est un mouvement de vivacité auquel il a été porté par la violence de son indignation patriotique. Elle sollicite la révision de ce jugement rigoureux.

Renvoyé aux comités de la guerre et de sûreté générale (1).

62

COUTHON. Des circonstances imprévues ne permettent pas à Saint-Just de faire le rapport qu'il devait faire aujourd'hui sur Hérault et Simond. Il sera fait demain (2).

PIÈCES ANNEXES

I

[Le cⁿ Goulard, à la Conv., Brissols, 7 vent. II]. (3).

« Citoyens représentants,

Des citoyens de notre commune m'ont nommé pour leur arbitre à l'effet de leur juger une affaire qui me paraît au delà de ma portée, de prononcer la sentence arbitraire, attendu que la loi du 17 nivôse relative aux donations et successions ne parle dans aucun article des faits que je vais vous demander. Vu que je ne peux donner aux lois ce qu'elles ne portent pas, j'ay cru, Citoyens représentants, qu'il étoit de mon devoir de m'adresser à vous et vous soumettre les questions desquelles je suis nommé arbitre pour prononcer le jugement. 1^o le 1^{er} point de la question est des frères dont leur père a décédé depuis 28 ans, dont le père laissa quatre enfants et fait un son héritier général, conformément aux coutumes du pays. Lors de sa mort son bien étoit tout situé au Champart; le bien est encore entre les mains de l'héritier. Par une loi que vous nous avez rendue, vous avez aboli toutes espèces de parts seigneuriales, je vous demande, Citoyens représentants si l'application de ce cinquième que vous venez de tirer d'entre les mains de ces monstres doit rettailler seulement à profit de l'héritier ou si les trois frères restant qui n'ont reçu que leur simple légitime, à l'époque de la mort de leur père, n'ont pas le droit d'en prendre une portion égale avec leur frère. Comme l'art. 23, 24, 25 et 26 ne parle nullement d'aucun de ces faits, ni aucun art. de la loi citée ci-dessus, je vous demande, Citoyens représentants, de vouloir bien instruire des vrais Montagnards pour qui [qu'ils] ne s'écartent jamais à donner des jugements contraires à vos lois. Comme je me trouve avoir cinq à six affaires de la même espèce à l'effet de rendre la

sentence arbitraire conformément à votre loi, je me garderai bien d'y prononcer jusques à ce que vous ayez pris une mesure générale à cet effet. Comme vous n'avez pas entendu que l'accroissement des fortunes viennent toutes au profit d'un seul, et que les simples légitimaires n'ont reçu de leur père que le simple droit de naissance, je vous prie, Citoyens représentants, de vouloir prendre toute considération à cet effet. S. et F.»

GOULARD.

Renvoyé au comité de législation par celui des pétitions (2).

II

[Le cⁿ Helvin, au présid. de la Conv., Rochefort, 30 pluv. II] (1).

« Citoyen président,

Jean-Baptiste Helvin vous a fait passer sa pétition tendante à vous engager de faire ordonner la révision de sa procédure criminelle instruite devers le tribunal de Seine-et-Oise. Il vous démontroit évidemment la manière arbitraire illégale et tyrannique qu'on a exercés contre lui pour le perdre, soit en le condamnant sans plaingant, n'y faux témoins, et en lui refusant le secours d'un défenseur officieux quoique cependant on lui en eut nommé un d'office.

Le jugement de Jean-Baptiste Helvin ne pourroit manquer d'estre à sa défaveur, il étoit employé dans les charrois des armées, vû les preuves de civisme reconnues qu'il avoit données, c'eut étoit assez, puisque les juges qui l'ont perdu bruloient encore du désir de voir à jamais régner le despotisme, sur la terre que vous et vos co-députés avez rendus libre.

C'est Helvin qui vous demande réponse, c'est sa famille; enfin c'est sa femme âgée de 62 ans, qui meurt mille fois d'avoir perdu son mari innocent.

Oui, Citoyen président, Helvin est innocent, il suffit de voir sa procédure pour se convaincre de la sincérité de cette allégation. Eh! puis ni lui, ni sa femme, n'entreprendroient de s'attirer votre bienveillance s'il avoit été capable d'une bassesse.

C'est avec confiance que Helvin attend de vous des nouvelles consolantes relatives à son affaire. Cet acte de bonté émanée de vous, Citoyen président, laissera gravé dans le cœur de Helvin, de sa famille et de sa femme, une reconnaissance éternelle de ce bienfait et ferez justice. »

[non signé]

Renvoyé au comité de législation par celui des pétitions (3).

(1) Mention au verso de la dernière page, datée du 29 vent. et signée Nioche.

(2) DIII 282, p. 503.

(3) Mention marginale, datée du 29 vent. et signée Nioche.

(1) J. Sablier, n° 1211.

(2) Débats, n° 545, p. 365; Mon., XIX, 732; J. univ., n° 1578.

(3) DIII 336.